

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2021-016**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M. 2021-016, (2021) 153 G.O. II, 1487A.

[EEV : 19 mars 2021]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que le dispositif du décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-008 du 20 février 2021, 2021-009 du 25 février 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021 et 2021-015 du 16 mars 2021, soit de nouveau modifié:

1° par la suppression des paragraphes 14° et 15° du troisième alinéa;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant:

«11° les établissements d'enseignement visés par une recommandation ou un ordre de la part d'une autorité de santé publique de réduire de 50 % la fréquentation de l'établissement par les élèves de la 3<sup>e</sup>, de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire, à l'exception des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, des classes ou des groupes spécialisés, doivent offrir à ces élèves des services éducatifs permettant la poursuite des apprentissages à distance au plus tard deux jours à compter de la recommandation ou de l'ordonnance et, qu'à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés;»;

3° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, des paragraphes suivants:

«11° les établissements d'enseignement doivent réduire de 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard de chacun de leurs élèves de la 3<sup>e</sup>, de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire; des services éducatifs à distance doivent être dispensés à ces élèves pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études et, à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés;

12° le paragraphe précédent ne s'applique pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;»;

que le présent arrêté prenne effet le 22 mars 2021.